

Dijon, le 06 NOV. 2025

La directrice générale de l'agence régionale de santé

à

Madame la directrice de l'EHPAD François Collet
Route de Tonnerre

89 270 VERMENTON

RAR N° 2C 190 060 1108 8

Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° FINESS 890 002 223- «EHPAD FRANCOIS COLLET » – VERMENTON

PJ : tableau des mesures définitives

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 30 juillet 2025, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux 3 prescriptions et 1 recommandation envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

A la suite de l'analyse des éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance le 11 septembre dernier et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 30 juillet 2025, je vous notifie les prescriptions et recommandations rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures.

Ces dernières feront l'objet d'un suivi par la chargée de mission médico-social de la direction territoriale de l'Yonne,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

La directrice générale,



Copie à :

**Monsieur le Président
Conseil départemental de l'Yonne
16-18 boulevard de la Marne
89000 AUXERRE**

Tableau des mesures définitives
Prescription

Date de mise à jour : 14/03/2023
des mesures : [REDACTED]
Affaire suivie JRI : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD RÉSIDENCE FRANÇOIS COLLET	Adresse : Route de TONNERRE	Code postal : 89270	Commune : VERMENTON
---	-----------------------------	---------------------	---------------------

Prescription									
No	S	Libellé	Fondement juridique	Délai	éléments de preuve à fournir	Référence rapport OR	Label O/H Abandonnée	Date de la levée	Observation
1		Déposer d'un temps complémentaire de médecin coordinateur dispensant de la qualification requise au d'engagéant à l'acquérir afin d'atteindre l'EPP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD [REDACTED] et dans l'intervalle, proposer une disposition transitoire/alternative permettant de venir en soutien des équipes soignantes.	Article D313-106 du CGF Article D312-157 du CGF Article D313-109-1 3° CGF	6 mois	Actions mises en œuvre Publication d'offres d'emploi, contrat de travail.	ES	H		La mission prend note de la réponse apportée par la direction, ainsi que des difficultés de recrutement médical rencontrées dans un contexte de densification médicale territoriale. Elle prend également note de la publication d'une annonce en vue de recruter un temps complémentaire de médecin coordinateur formé. Toutefois, à ce jour, la structure ne dispose pas du temps de coordination médicale réglementairement requis au regard de la capacité autorisée. En conséquence, la prescription n°1 est maintenue et notifiée.
2		Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées : - en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le bessin en ressources humaines qualifiées en matière d'A/I/DE (ETP cible) pour accompagner les résidents ; - en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en	Article L311-3 du CGF Article L312-1 ° et 4 du CGF Article D312-105-0 6° du CGF Article L437-2 à 4 du CSP	4 mois	Maquette organisationnelle réalisée. Plan d'action faisant apparaître les différents lieux actifs, les délais et les réalisations pour recruter les ETP d'I/DE manquants, A/I qualifiés et mobiliser le personnel.	EWA/62	H		En l'absence de réponse, la prescription n°2 est maintenue et notifiée.
3		Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire à l'ordre infirmier et d'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L437-15 du CSP	1 mois	Liste des infirmiers en poste au 01/07/2026 avec le N° d'inscription et preuve de leur inscription à l'ordre infirmier.	ES	Abandonnée		La mission constate, au vu du fichier transmis (arrêté du 01/07/2026) que pour les effectif I/DE, la structure dispose d'un numéro d'inscription à l'Ordre. En conséquence, la prescription n°3 est abandonnée.

Tableau des mesures définitives
Recommandations

Date de mise à jour : 14/10/2025
des mesures :
Affaire suivie par : [REDACTED]

Nom établissement :	EHPAD RÉSIDENCE FRANCOIS COLLET				
Adresse :	Route de TONNERRE				
Code postal :	89270				
	Commune : VERMENTON				

Nb	D	Recommandations					Observations
		Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	
1		Organiser de manière régulière des réunions d'encadrement propre à l'EHPAD ou instaurer et officialiser un CODIR commun aux 3 EHPAD. Diffuser les décisions et informations significantes prises par la direction, auprès des personnels.	RBPP bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, HAS, 2008	#1	Abandonnée		<p>La mission constate que les comptes rendus du CODIR ne sont pas diffusés à l'ensemble des agents en raison de la présence de données à caractère individuel. Elle prend note que les informations relatives au fonctionnement des unités sont transmises par l'encadrement lors des réunions de service et que les comptes rendus correspondants sont diffusés via AGEVAL, accessible à l'ensemble des professionnels.</p> <p>En conséquence, la recommandation n°1 est abandonnée.</p>